

DÉPARTEMENT
CANTON
CORREZE
COMMUNE
TULLE

TULLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° _____

23-820

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LE PARKING SITUE SUR LA RUE DU 4 SEPTEMBRE
LE MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023
EN RAISON DE TRAVAUX EFFECTUES
PAR L'ENTREPRISE FORET
(Mandatée par le Pôle Espaces Publics et Environnement de la Ville de Tulle)**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,
- Vu la demande présentée par le Pôle Espaces Publics et Environnement de la Ville de Tulle, mandatant l'entreprise FORET, afin de lui permettre d'effectuer des travaux d'entretien (pour la Ville de Tulle) sur le parking de la rue du 4 septembre ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking de la rue du 4 septembre.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Le mercredi 22 novembre 2023, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'intégralité du parking situé rue du 4 septembre, afin de faciliter l'intervention de l'entreprise FORET mandatée par la Ville de Tulle (Pôle Espaces Publics et Environnement) pour l'entretien du terrain. Des panneaux B6a1 seront mis en place afin de matérialiser cette interdiction.

Le demandeur sera autorisé à stationner un véhicule de chantier à proximité du chantier.

Le libre accès sera laissé aux véhicules de secours d'urgence.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service Sécurité - Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le jeudi 9 novembre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

